

**Apprentissage et garde des jeunes enfants
Augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base pour les établissements financés**

**Foire aux questions (FAQ)
Circulaire no ELCC-2023-11**

1) Qui recevra l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?

Tous les centres, les écoles maternelles et les garderies familiales ou collectives qui reçoivent une subvention de fonctionnement recevront une augmentation de 2 % pour les places financées de l'établissement.

2) Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?

L'augmentation de 2 % des taux de la subvention de fonctionnement de base sera rétroactive au 1^{er} avril 2023.

3) Comment a été calculée l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?

Il s'agit d'une augmentation de 2 % des taux de la subvention de fonctionnement de base qui étaient en vigueur avant la mise en œuvre des deux augmentations du Supplément à la grille salariale le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} juillet 2023.

4) Quel est l'objectif de l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?

L'augmentation de 2 % des montants de la subvention de fonctionnement de base aidera les établissements à faire face aux pressions financières qu'elles subissent, comme l'augmentation des dépenses de fonctionnement pour les services publics, le loyer, la programmation, la nourriture et les fournitures.

Cette augmentation aidera également le conseil d'administration des centres sans but lucratif et des écoles maternelles à équilibrer le budget de leur établissement.

5) En quoi cette augmentation de la subvention de fonctionnement est-elle liée aux augmentations précédentes du Supplément à la grille salariale qui étaient en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} juillet 2023?

L'augmentation du montant de la subvention de fonctionnement de base est destinée aux dépenses de fonctionnement, aux coûts administratifs et au soutien des programmes.

Les augmentations du Supplément à la grille salariale ont été appliquées à la subvention de fonctionnement, mais ces fonds visaient à augmenter les salaires dans les établissements qui emploient du personnel et à augmenter le revenu du fournisseur dans les garderies qui n'emploient pas de personnel.

En juillet 2022, le Supplément à la grille salariale a fourni près de 37 millions de dollars aux établissements de garde d'enfants agréés pour appuyer l'augmentation des salaires du personnel. Voir les circulaires :

- [ELCC-2022-12-Circulaire de l'augmentation de la subvention de fonctionnement et application de la grille salariale – Centres](#)
- [ELCC-2022-13-Circulaire de l'augmentation de la subvention de fonctionnement et application de la grille salariale – MAISONS](#)
- [ELCC-2022-12 – FAQ – Augmentation de la subvention de fonctionnement et application de la grille salariale – MAISONS](#)

En juillet 2023, le Supplément à la grille salariale a permis de verser 56,1 millions de dollars à des garderies agréées afin de soutenir une autre augmentation des salaires du personnel. Voir les circulaires :

- [ELCC-2023-04- Circulaire - Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 - CENTRES](#)
- [ELCC-2023-05 – Circulaire – Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 – Garderies à domicile](#)
- [ELCC-2023-04 – FAQ – Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024](#)

6) Quels sont les nouveaux taux de subvention de fonctionnement?

Les taux de subvention de fonctionnement pour chaque type de place financée approuvée sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les taux des subventions de fonctionnement sont différents du 1^{er} avril au 30 juin 2023 et à compter du 1^{er} juillet 2023, car les taux des subventions de fonctionnement comprennent également le Supplément à la grille salariale 2023-2024, qui était en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Type de place	Taux maximaux annuels de subventions de fonctionnement Montant annuel par place approuvée et subventionnée *	
	En vigueur du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023 (Comprend une augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement base et le Supplément à la grille salariale 2022-2023)	En vigueur le 1 ^{er} juillet 2023 (Comprend une augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement base et le Supplément à la grille salariale 2023-2024)
CENTRE		
Nourrisson	13 931 \$	15 267 \$
Enfant d'âge préscolaire	5 424 \$	6 090 \$
Enfant d'âge scolaire	2 314 \$	2 669 \$
PRÉMATERNELLE		
1 à 5 séances par semaine	1 518 \$	1 778 \$

Pour chaque séance additionnelle jusqu'à 10 séances/semaine	304 \$	356 \$
GARDERIES FAMILIALES		
Nourrisson	3 769 \$	4 356 \$
Enfant d'âge préscolaire	2 930 \$	3 402 \$
Enfant d'âge scolaire	1 419 \$	1 718 \$

* Montants basés sur 12 mois de fonctionnement

7) L'augmentation de la subvention de fonctionnement de base aura-t-elle une incidence sur le montant de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux?

Non. La subvention de fonds de réduction des frais parentaux continue d'être la différence entre les taux de frais antérieurs aux parents et les nouveaux taux de frais parentaux réduits qui étaient en vigueur le 2 avril 2023.

Pour plus de renseignements, consultez [Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents – Foire aux questions destinée aux établissements](#)

8) Quand mon établissement recevra-t-il l'augmentation de la subvention de fonctionnement de base?

Centres de garde d'enfants et maternelles

Les budgets de fonctionnement actuels seront réévalués dans Services de garde d'enfants en ligne afin de rajuster les paiements trimestriels d'avril à juin 2023 et de juillet à septembre 2023 et d'émettre des paiements de rajustement en fonction des nouveaux taux de subvention de fonctionnement.

Garderies familiales ou collectives

Les demandes actuelles de subvention de fonctionnement pour les garderies familiales **ou** collectives pour 2023-2024 seront réévalués dans Services de garde d'enfants en ligne afin de rajuster les paiements trimestriels d'avril à juin 2023 et de juillet à septembre 2023 et d'émettre des paiements de rajustement en fonction des nouveaux taux de subvention de fonctionnement.

Les nouveaux taux de la subvention de fonctionnement serviront à calculer le financement des subventions pour les budgets de fonctionnement des centres et les demandes de subvention de fonctionnement des garderies familiales **ou** collectives évaluées après la réévaluation de masse des subventions.

9) Nos centres ou garderies doivent-ils remplir et envoyer un formulaire de budget supplémentaire qui présente les changements en matière de revenu et de dépenses qui diffèrent de nos budgets actuels de fonctionnement annuel?

Non. Les centres et les maternelles n'ont pas besoin de soumettre un formulaire de budget supplémentaire. Les renseignements relatifs à l'augmentation des revenus reçus en raison de l'augmentation des subventions de fonctionnement devraient

être reflétés dans les états financiers annuels de votre établissement, puis dans les futures présentations budgétaires annuelles.

10) À qui puis-je m'adresser pour obtenir plus d'information?

Si vous avez d'autres questions au sujet de ces renseignements, veuillez envoyer un courriel aux Services d'information sur la garde d'enfants à cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant dans la ligne d'objet « Augmentation de la subvention de fonctionnement de base » ou en composant le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).